

Référence :
D. 21.41. N. 179

PENTA di CASINCA

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE portant approbation de réserve de chasse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
VU l'arrêté ministériel en date du 2 Octobre 1951,
VU les avis de M. le Conservateur des Eaux et Forêts et de M. le
Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
SUR la proposition de M. le Préfet de la Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1.-

Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une
contenance de 188 hectares, situés sur les communes
de PENTA-di-CASINCA et de ~~xx département de la Corse xx appartenant~~
xx CASTELLARE-di-CASINCA, département de la Corse, appartenant à MM.
PONS Raphaël, MARI Jules Pierre, POLIDORI Louis et AGOSTINI

ARTICLE 2.-

La mise en réserve est prononcée à compter du 28 NOV. 1954
et pour une durée d'au moins six années consécutives renouvelable
par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision ministérielle intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3.-

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

ARTICLE 4.-

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignés.

ARTICLE 5.-

M. le Préfet de la Corse, MM. les Maires de PENTA-di-CASINCA
Conservateur des Eaux et Forêts, Commandant de Gendarmerie, Lieutenant de Louveterie, Préposés des Eaux et Forêts, gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs commissionnés au titre des Eaux et Forêts, gardes-champêtres, gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du Maire de PENTA-di-CASINCA
et de CASTELLARE-di-CASINCA.

FAIT à PARIS, le 28 NOV. 1954

Pour le Ministre et par déléation
Le Directeur Central des Eaux et Forêts

F. GREVISSE

et de CAS-
TELLARE-di-
CASINCA